

# Point d'actualité

## PROJET DE LOI DE FINANCES 2013 :

### PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LES COMMUNES ET GROUPEMENTS

**Remarque liminaire :** les dispositions décrites ci-après, inscrites dans le projet de loi de finances pour 2013, sont susceptibles d'évoluer au fil des débats parlementaires. Les députés ont apporté quelques modifications par voie d'amendements (signalées ici dans des encadrés). Les débats vont maintenant se poursuivre au Sénat. La version définitive du contenu de la loi de finances pour 2013 ne sera connue qu'à la fin du mois de décembre.

#### Revalorisation des valeurs locatives cadastrales

Les députés proposent de fixer la revalorisation des valeurs locatives cadastrales à 1,8% en 2013, soit de manière identique à l'inflation prévisionnelle.

#### Evolution des dotations de l'Etat

- En 2013, les principales dotations versées par l'Etat restent insérées dans une enveloppe gelée en valeur. Il est à noter que le projet de loi de programmation des finances publiques prévoit dès à présent une réduction de 750 millions € en 2014, puis en 2015, de l'enveloppe des concours financiers de l'Etat.
- Au sein de cette enveloppe, la dotation globale de fonctionnement progresse de 119 millions € (+0,3% par rapport à 2012). Concernant la péréquation, le législateur a prévu un montant minimal de progression des dotations de péréquation que le Comité des Finances Locales pourra éventuellement modifier au cours de sa séance de février 2013. Pour l'heure, la dotation de solidarité urbaine progresserait de 120 millions € et la dotation de solidarité rurale de 78 millions ce qui représenterait un doublement du supplément de péréquation par rapport à l'effort réalisé en 2012. La dotation nationale de péréquation pourrait quant à elle progresser de 10 millions €.
- Les montants à répartir au titre des autres dotations de fonctionnement (dotation spéciale instituteurs, dotation élu local, dotation générale de décentralisation) ainsi que des dotations d'investissement (dotation d'équipement des territoires ruraux et dotation de développement urbain, hors fonds de compensation pour la TVA) restent stables en 2013.
- Les compensations fiscales versées par l'Etat au titre des divers dispositifs d'exonérations continuent de jouer le rôle de variables d'ajustement et supportent une nouvelle baisse (-13,6% en 2013) afin de respecter la stabilisation de l'enveloppe des concours de l'Etat.

## Règles de calcul des attributions individuelles

- Au sein de la dotation forfaitaire des communes, la dotation de base (€ par habitants) et la dotation superficie (€ par hectares) restent gelées en 2013. L'évolution de la dotation de base sera toutefois fonction de l'évolution de la population.
- La dotation de compensation, montants issus de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle, supporte en 2013 une nouvelle baisse (à hauteur de 121,5 millions € au niveau global) opérée de manière uniforme sur les communes et EPCI.
- La dotation de garantie supporte également une réduction de 121,5 millions € mais imputée seulement sur les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 75% du potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national (supérieur ou égal à 90% en 2012).

Le bilan du prélèvement opéré en 2011 et 2012 sur la dotation de garantie montre qu'il est très fortement concentré sur les territoires urbains. Certains ont suggéré de se référer à des moyennes de potentiel fiscal par habitant établies par strates, plutôt qu'au niveau national. Les députés ont préféré proposer d'introduire un coefficient logarithmique (celui utilisé pour calculer la dotation de base des communes) afin de pondérer la population et ainsi réduire le potentiel fiscal par habitant, selon la taille de la commune.

## Précisions quant aux modalités de calcul de certains éléments intervenant dans le calcul des dotations

- Potentiel fiscal d'une commune : les bases de cotisation foncière des entreprises ne sont pas prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal d'une commune membre d'une communauté à fiscalité professionnelle unique. De manière similaire, seules les bases de CFE hors de la zone d'activités économiques sont considérées pour calculer le potentiel fiscal d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité de zone. Enfin, lorsque les produits de la taxe sur les jeux, sur les eaux minérales et de la redevance des mines sont perçus par le groupement, une fraction est imputée à la commune au prorata de sa population et intervient dans le calcul de son potentiel fiscal.
- Coefficient d'intégration fiscale d'un EPCI : pour les communautés à fiscalité additionnelle, le coefficient d'intégration fiscale est calculé en faisant abstraction de la taxe sur les surfaces commerciales perçue par les communes membres.

## Dotations d'intercommunalité et de compensation

- Suppression des gains financiers liés à la fusion : la dotation d'intercommunalité de première année après une fusion est calculée avec la moyenne des coefficients d'intégration fiscale des EPCI pré-existants pondérée par leur population (et non plus avec le CIF le plus élevé des EPCI pré-existants). Le montant par habitant garanti est établi à partir de la moyenne des dotations

d'intercommunalité par habitant des EPCI pré-existants pondérée par leur population (et non plus à partir de la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée des EPCI pré-existants).

Cette disposition conduit à ne laisser subsister un avantage financier lié à la fusion que dans les cas de changement de catégorie ou de régime fiscal (fusion d'une communauté de communes et d'une communauté d'agglomération, fusion d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle et d'une communauté à fiscalité unique).

La commission des lois et des finances de l'Assemblée Nationale a proposé de restaurer une incitation financière tout en la limitant. La dotation d'intercommunalité serait calculée avec le CIF le plus élevé dans la limite de 1,2 fois le CIF moyen pondéré par la population. La dotation d'intercommunalité par habitant garantie serait calculée avec la dotation par habitant la plus élevée dans la limite de 1,2 fois la dotation moyenne par habitant pondérée par la population.

Un sous-amendement présenté par le Gouvernement limite encore davantage la prime à la fusion : la progression du CIF ou de la dotation d'intercommunalité par habitant serait plafonnée à 1,05 fois le CIF moyen pondéré ou la dotation moyenne pondérée par habitant.

- Elévation de la garantie à compter de la troisième année dans la même catégorie : l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité par habitant ne peut être inférieure à 95% (et non plus 90%) de l'attribution perçue en N-1 pour les communautés de plus de trois ans. Comme en 2012, le plafonnement de la progression de la dotation d'intercommunalité par habitant reste fixé à 120% de la dotation N-1.
- Comme pour les communes, les EPCI supportent une nouvelle réduction de la dotation de compensation, appliquée de manière uniforme, dont le taux ne sera connu qu'après la séance du Comité des Finances Locales de février 2013.

### Modifications apportées au FPIC

Le projet de loi de finances prévoit un certain nombre d'ajustements dans le fonctionnement du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, sans revenir toutefois sur le calendrier et le rythme de montée en charge progressive du fonds.

- Si la règle de déclenchement du prélèvement reste identique (potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% de la moyenne nationale), le calcul du montant du prélèvement est modifié. Il fait intervenir en 2013 un indice synthétique reposant à hauteur de 80% sur l'écart relatif de potentiel financier agrégé par habitant et à hauteur de 20% sur l'écart relatif de revenu des habitants. L'objectif est d'introduire, aux côtés du critère de ressources (le potentiel financier), un critère de charges (le revenu des habitants) afin de réduire le montant prélevé sur les territoires pouvant être considérés comme potentiellement « riches » mais accueillant des populations modestes.
- Le montant du prélèvement est plafonné à hauteur de 11% (et non plus 10%) des ressources fiscales perçues l'année de répartition du fonds. Le relèvement du plafond vise à limiter le report de charge sur les autres collectivités contributrices au fond.

- Qu'il s'agisse du prélèvement ou du reversement, les règles de répartition interne au sein d'un ensemble intercommunal sont modifiées : la part supportée ou revenant à l'EPCI est calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale, dans le régime de droit commun et dans le cas de délibération à la majorité des 2/3. La part de chaque commune est calculée en fonction de son potentiel financier par habitant dans le régime de droit commun, de multicritères pouvant être décidés par la communauté dans le cas de délibération à la majorité des 2/3. La possibilité de délibérer à l'unanimité subsiste pour établir une répartition librement définie.
- Un mécanisme de protection des communes est introduit : le prélèvement mis à la charge d'une commune (respectivement l'attribution revenant à une commune) selon les choix retenus à la majorité des 2/3 ne peut conduire à majorer le prélèvement (respectivement à minorer l'attribution) de plus de 20% par rapport au régime de droit commun.

Les députés ont par ailleurs décidé de relever l'effort fiscal pré-requis pour pouvoir bénéficier d'une attribution du fonds : effort fiscal supérieur à 0,75 (et non plus 0,5).

**Sylvie ROMIA**

**Responsable des Etudes Economiques**

**STRATEGIES LOCALES**

[sylvie.romia@strategies-locales.fr](mailto:sylvie.romia@strategies-locales.fr)

**CONSEIL** SIMULA-  
TIONS FISCALES ANALYSE  
FINANCIERE ET PROSPECTIVE  
APPROCHE INTEGREE COMMUNES  
ET INTERCOMMUNALITE OBSERVATOIRE  
FISCAL ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE STRA-  
TEGIE FINANCIERE GLOBALE EXPERTISE  
MONTAGE DE PROJETS PLAN STRATEGIQUE  
PATRIMONIAL GESTION ACTIVE DU PATRI-  
MOINE IMMOBILIER PLAN PLURI ANNUEL  
D'INVESTISSEMENT **FORMATION** SEMI-  
NAIRES INTERNES FORMATIONS THEMATI-  
QUES CYCLES DE FORMATIONS **ETUDES**  
THEMATIQUES ET CONJONCTUREL-  
LES REFORME FISCALE ET  
INSTITUTIONNELLE

## Nous contacter

**StratégiesLocales**

166 bd du Montparnasse

75014 Paris

[contact@strategies-locales.fr](mailto:contact@strategies-locales.fr)

Téléphone : 09 72 23 28 59

Télécopie : 09 72 23 28 60

